



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Information sur la date de la signature et de l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook concernant la prorogation du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook** ..... 1

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/1753 de la Commission du 18 novembre 2020 approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée «Ribeiro» (AOP)** ..... 2
- ★ **Règlement (UE) 2020/1754 de la Commission du 19 novembre 2020 établissant une fermeture de pêche pour le thon obèse dans l'océan Atlantique capturé par les navires battant pavillon du Portugal** ..... 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/1755 de la Commission du 24 novembre 2020 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus coagulans* DSM 32016 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets non sevrés et sevrés appartenant à la famille des *Suidae*, des volailles d'engraissement et des oiseaux d'ornement (titulaire de l'autorisation: Biochem Zusatzstoffe Handels- und Produktionsges. mbH) <sup>(1)</sup>** ..... 5

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.



## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

### **Information sur la date de la signature et de l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook concernant la prorogation du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook**

L'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook ont signé, le 13 novembre 2020, à Bruxelles, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook concernant la prorogation du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook.

En conséquence, l'accord s'applique à titre provisoire à partir du 14 novembre 2020, conformément à son point 6, pour une période maximale d'un an.

---

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1753 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2020

### approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée «Ribeiro» (AOP)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation de plusieurs modifications du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Ribeiro», transmise par l'Espagne conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) La Commission a publié la demande d'approbation des modifications du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 <sup>(2)</sup>, au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (4) Il convient donc d'approuver les modifications du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Ribeiro» (AOP) sont approuvées.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2020.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> JO C 196 du 11.6.2020, p. 33.

**RÈGLEMENT (UE) 2020/1754 DE LA COMMISSION****du 19 novembre 2020****établissant une fermeture de pêche pour le thon obèse dans l'océan Atlantique capturé par les navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2020/123 du Conseil <sup>(2)</sup> fixe des quotas pour 2020.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de thon obèse dans l'océan Atlantique par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés dans ce pays ont épuisé le quota attribué pour 2020.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2020 au Portugal pour le stock de thon obèse dans l'océan Atlantique figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1<sup>er</sup> par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés dans ce pays est interdite à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, transférer, transborder ou débarquer des poissons de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2020.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Virginijus SINKEVIČIUS  
Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 25 du 30.1.2020, p. 1).

## ANNEXE

N°	30/TQ/123
État membre	Portugal
Stock	BET/ATLANT
Espèce	Thon obèse ( <i>Thunnus obesus</i> ), y compris conditions particulières BET/*ATLLL et BET/*ATLPS
Zone	Océan Atlantique
Date de fermeture	27.10.2020

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1755 DE LA COMMISSION****du 24 novembre 2020****concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus coagulans* DSM 32016 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets non sevrés et sevrés appartenant à la famille des *Suidae*, des volailles d'engraissement et des oiseaux d'ornement (titulaire de l'autorisation: Biochem Zusatzstoffe Handels- und Produktionsges. mbH)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été déposée pour une préparation de *Bacillus coagulans* DSM 32016. La demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'une préparation de *Bacillus coagulans* DSM 32016 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets non sevrés et sevrés appartenant à la famille des *Suidae*, des volailles d'engraissement et des oiseaux d'ornement, à classer dans la catégorie des additifs zootechniques.
- (4) Dans son avis du 25 mai 2020 <sup>(2)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation de *Bacillus coagulans* DSM 32016 n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la sécurité du consommateur ou l'environnement. Elle a également conclu que cette préparation n'est pas irritante pour la peau ou les yeux et n'est pas un sensibilisant cutané, mais qu'elle devrait être considérée comme un sensibilisant respiratoire. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, en particulier en ce qui concerne les utilisateurs de l'additif. L'Autorité a également conclu que la préparation pouvait être efficace en tant qu'additif zootechnique dans l'alimentation des animaux. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse de l'additif pour l'alimentation animale présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'évaluation de la préparation de *Bacillus coagulans* DSM 32016 que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ce produit selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des stabilisateurs de la flore intestinale, est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> *EFSA Journal* 2020;18(6):6158.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2020.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---



## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

**Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale**

4b1900	Biochem Zusatzstoffe Handels- und Produktionsges. mbH	<i>Bacillus coagulans</i> DSM 32016	<i>Composition de l'additif</i> Préparation de <i>Bacillus coagulans</i> DSM 32016 contenant au moins $2 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif État solide	Porcelets non sevrés et sevrés appartenant à la famille des <i>Suidae</i>	-	$1 \times 10^9$	-	1. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 2. Peut être utilisé dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: halofuginone et diclazuril. 3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	15.12.2030
			<i>Caractérisation de la substance active</i> Spores viables de cellules de <i>Bacillus coagulans</i> DSM 32016						
			<i>Méthode d'analyse</i> <sup>(1)</sup> Dénombrement dans l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges et les aliments pour animaux: méthode par étalement sur gélose MRS (sur la base de la méthode EN 15787). Identification: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ÉCP).	Oiseaux d'ornement					

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**